

# Le Courrier du Canada.

## JOURNAL DES INTÉRÊTS CANADIENS.

J. C. TACHÉ, Rédacteur.

JE CROIS, J'ESPÈRE ET J'AIME.

BUREAU & MARCOTTE, Propriétaires.

### CANADA.

QUÉBEC, 15 MARS, 1858.

#### Extraits des Journaux d'Europe.

#### PROGRÈS DES ŒUVRES CATHOLIQUES EN ALLEMAGNE.

Nous lisons dans l'Univers :

Le réveil de l'Allemagne catholique est un fait tellement éclatant que les ennemis de l'Eglise eux-mêmes le constatent. On se demande naturellement à quelles causes il faut attribuer ce changement dans les sentiments d'un peuple atténué autrefois par ses rapports nécessaires avec l'hérésie, et peut-être plus encore par l'action directe des gouvernements jospéens. Nous l'avons dit dans notre revue de l'année dernière, c'est la persécution, sous l'archevêque Clément-Auguste de Cologne, et la révolution de 1848 qui ont fait les affaires de l'Eglise catholique.

On se rappelle avec quel courage l'Episcopat réuni à Wurtzbourg, fit appel aux sentiments des populations catholiques, et avec quel dévouement elles répondirent à sa voix. Ce fut véritablement cet acte des Evêques qui sauva, en Allemagne, les principes chrétiens et conservateurs. Ce résultat donna à l'Eglise une influence immense sur les gouvernements et sur les peuples, lorsque, grâce à sa fidélité aux principes évangéliques, les amis de l'ordre eurent vaincu l'anarchie. De là un ascendant que la Prusse, par exemple, sut reconnaître, quand, en 1849, elle laissa se réunir à Breslau la grande Association catholique dite de Pie IX, quoique cette ville fut alors en état de siège. Depuis lors, le gouvernement prussien a oublié bien des choses, et l'on sait que depuis trois ans l'Association catholique n'a pu obtenir l'autorisation de se réunir dans la ville catholique de Cologne. Cette année, c'est encore à l'Autriche que ces croisés pour Dieu et la grande patrie allemande ont dû demander l'hospitalité, et la réunion générale s'est tenue à Salzbourg. Elle a prouvé que cette société, honorée dernièrement encore d'une nouvelle lettre approbative du Souverain-Pontife, n'a rien perdu de son ardeur primitive, et qu'elle s'est au contraire, développée par la création d'un grand nombre d'œuvres admirables, qui contribuent toutes à la sanctification des catholiques et à l'affermissement des principes chrétiens.

Quelle différence entre ces réunions catholiques et les Diètes protestantes de Stuttgart, et de Berlin! Dans la réunion de Salzbourg, c'est à peine s'il a été fait mention du protestantisme et de ses attaques incessantes contre l'Eglise; dans celle de Berlin, les orateurs de l'Alliance évangélique se sont attachés à orner leurs discours d'anecdotes anti-catholiques et de traits plus dignes de la place publique que d'une assemblée de théologiens. A Berlin, chaque orateur protestait indirectement en faisant ses réserves contre le symbole de l'Alliance. A Salzbourg, le président de l'Assemblée déclarait, au nom et avec l'assentiment de tous les membres, qu'ils étaient réunis dans le seul but de s'éduquer mutuellement et de se fortifier par la pensée d'une soumission et d'un attachement sans bornes à la sainte Eglise et à son Chef visible. A Berlin, on était venu pour faire des articles de foi, pour chercher une Eglise, pour former l'unité; A Salzbourg, on confessait la foi, l'Eglise, l'unité existantes depuis dix-huit siècles; on mettait cette foi en pratique par des œuvres de miséricorde et de dévouement; on donnait des preuves vivantes d'obéissance filiale à cette Eglise; on manifestait la puissance de cette unité en travaillant au développement de la véritable civilisation chrétienne, qui en est le fruit et l'une des marques extérieures. Voilà comment la foi, par le fait seul de son existence, est une agression contre le rationalisme et le doute, l'Eglise un reproche vivant et permanent contre l'esprit de secte, l'unité catholique une protestation contre le désordre moral et l'esprit de révolte dont le protestantisme ne peut renier la paternité. En un mot, l'agression de l'Eglise romaine est semblable à celle du pacifique Abel contre Cain.

On lit à ce sujet dans le Moniteur.

« Les mesures récemment prises par le gouvernement de l'empereur pour défendre et consolider nos institutions étaient arrêtées depuis longtemps dans la pensée de Sa Majesté. L'existence, l'organisation, les complots des ennemis de l'ordre social ne pouvaient être ignorés du gouvernement. Son premier devoir était de s'opposer à la réalisation de leurs desseins, et il était résolu de le remplir sans passion comme sans faiblesse. L'attentat du 14 janvier n'était pas fait pour l'en détourner. Ce crime n'a ni inspiré ni aggravé des mesures suggérées par la prudence, mais rien ne pouvait mieux en démontrer l'urgence et en justifier la nécessité.

« Il fallait, d'une part, prémunir la France contre une surprise; de l'autre, compléter les lois protectrices de la sécurité publique. Tel est l'objet du message qui désigne la régente, du décret qui institue le conseil privé, et du projet de loi de sûreté générale dont le Corps législatif a été saisi.

« Le sénatus-consulte qui confère la régence à l'impératrice, ou à son défaut, aux princes français, à moins que l'empereur n'en ait autrement disposé, laissait une incertitude qui, dans un moment donné, pouvait produire de funestes hésitations; cette incertitude vient de disparaître.

« Le choix de l'empereur répond à la fois aux sentiments de la nature, aux vœux du pays comme aux traditions de la monarchie française. Les éminentes qualités de l'impératrice lui ont conquis tous les cœurs. La France, qui vient d'être témoin de son courage, sait qu'en cas de malheur, elle retrouverait en elle une autre Blanche de Castille, pour défendre les droits de son fils et faire de lui un prince selon le cœur de Dieu.

« La composition du conseil privé était indiquée par sa haute destination. L'empereur y a fait entrer les représentants les plus élevés de la religion, de l'armée, de l'administration; les présidents des grands corps de l'Etat; enfin l'homme qui, par ses antécédents, personnifie le dévouement à la dynastie dans les jours d'épreuve.

« Ainsi, quoi qu'il arrive, plus d'incertitude, ni dans le commandement, ni dans l'obéissance. On connaissait le successeur du souverain; on sait aujourd'hui, s'il est mineur, qui sera chargé de gouverner en son nom. Désormais, la France peut, comme l'empereur, envisager l'avenir avec confiance, et braver la fureur des ennemis de son repos et de sa prospérité.

« Cependant, la sagesse commande de les rendre impuissants. Leur parti en est réduit, nous ne disons pas à quelques fanatiques, mais à quelques factieux incorrigibles que l'on rencontre toujours en état de révolte contre le pouvoir quel qu'il soit, fût-il celui de leurs propres amis. En y ajoutant un petit nombre de dupes, recrutées principalement dans les bas-fonds de l'ignorance et de l'immoralité, l'on aura tout le personnel de cette faction qui s'insurge par l'assassinat contre la volonté d'un grand peuple.

« Ces factieux sont, la plupart, le produit et comme le résidu des dernières révolutions. En France, presque tous appartiennent à la catégorie des condamnés politiques de 1848, 49 et 51. La clémence de l'empereur s'est étendue sur le plus grand nombre, et l'on doit dire que, depuis leur retour dans leurs foyers, plusieurs ont justifié cette marque d'une auguste confiance. Mais il en est que rien n'a pu changer, qui sont restés plus hostiles que jamais, qui se sont fait les agents actifs des sociétés secrètes, et qui, par leurs menaces contre l'ordre établi, n'ont cessé d'alarmer les populations.

« Le projet de loi n'a d'autre but que de donner au gouvernement et à la magistrature le moyen d'atteindre ces révolutionnaires endurcis. Avant que le projet ne fût voté, ceux qui ont raison de le craindre avaient voulu en faire un épouvantail pour le pays. C'était, à les entendre, de l'arbitraire et de l'inquisition. Depuis qu'il a été publié, chacun a dû se dire que le gouvernement ne pouvait proposer moins, sous peine de s'abandonner lui-même et de manquer à son premier devoir envers la société.

« Les nouvelles mesures ne s'adressent qu'à une catégorie de coupables nettement définie. A la surveillance sévère dont ils sont l'objet, la loi devait ajouter une pénalité qui, en éclairant les ennemis du repos public sur les conséquences de leurs actes et en leur inspirant une crainte salutaire, rassurât les honnêtes gens.

« Mais les meilleures lois ne valent que par la manière dont on les applique. Celle-ci sera appliquée avec fermeté, sans que cependant le gouvernement s'écarte de sa ligne de modération. Le choix du nouveau ministre n'indique aucun changement dans la politique de l'empereur. Sa Majesté a le droit, comme elle a le devoir, de placer à la tête des différentes branches de l'administration publique ceux qu'elle croit, suivant les circonstances, les plus capables d'y servir utilement.

« Pour compléter les nouvelles garanties d'ordre et de stabilité, la France a été divisée en cinq grands commandements militaires, confiés à des généraux fermes et dévoués, dont les glorieux services rehaussent encore l'autorité aux yeux de l'armée et des populations.

« Tel est l'ensemble des mesures que réclamaient les circonstances et dont certains commentaires avaient singulièrement exagéré la portée. Elles étaient nécessaires, mais elles suffisaient; le gouvernement ne veut rien de plus pour rassurer la société, pour défendre les intérêts dont il est le gardien.

« Nous empruntons au Moniteur le passage suivant du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures de sûreté générale, présenté par le comte de Moyny, président du Corps législatif.

« Ceux qu'elle (la loi) a pour but d'intimider et de disperser, ce sont les ennemis implacables de la société qui détestent tous les régimes, tout ce qui ressemble à une autorité quelconque; car, même à l'époque où débordaient en France des torrents de libertés publiques, où l'on créait l'égalité par l'abaissement de tout ce qui était élevé, où les intérêts populaires étaient, non pas le mieux défendus, mais le plus scrupuleusement flattés, qui se dressait encore contre cette société éplorée, contre ce semblant d'organisation? Eux, toujours les mêmes, les socialistes.

« Je ne leur ferai point l'honneur de discuter leurs théories; je dis seulement qu'aucun excès de liberté ne peut les satisfaire, qu'aucun pardon ne les apaise, qu'ils ont enlaçé la France dans un réseau secret dont le but ne peut être que criminel, et que les laisser conspirer dans l'ombre serait une faiblesse pleine de périls.

« Les ouvriers laborieux et honnêtes les exercent plus que personne. Ils savent bien que les théories du socialisme, en dehors du droit et de la morale, sont stupides et impraticables; qu'en prenant aux uns le superflu, on n'arrive jamais à fournir aux autres même le nécessaire; que ce serait la perte du crédit, l'anéantissement du capital social, et, en définitive, l'abjection et la misère pour tous. Ils savent bien qu'il n'y a que le travail libre, protégé par un gouvernement fort et juste, qui puisse développer la prospérité et répandre le bien-être sur une plus grande masse d'individus.

« Néanmoins, le contact de ces apôtres du mal a son danger. Le gouvernement doit mettre fin à ce travail de corruption, et ce n'est pas nous qui en marchanderons les moyens. Nous nous y sommes engagés par nos récentes paroles, lorsque nous avons supplié l'empereur, au nom

des honnêtes gens, de ne plus permettre que de pareilles convulsions se renouvellent sous son gouvernement.

« Aujourd'hui, sans haine, sans esprit de vengeance, mais avec cette fermeté, que les circonstances commandent, nous voterons les mesures que le gouvernement nous demande. Espérons que, débarrassés des influences pernicieuses, les hommes faibles ou égarés reviendront à la raison. Mais, quoi qu'il arrive, il faut que le parti rouge sache bien qu'il nous trouvera sur son passage avant qu'il puisse frapper au cœur la société française.

« Solidarité des Empires.

« Les journaux français traduisent l'article suivant d'un journal sarde; le Campanile de Turin.

« La nation s'est émue à la nouvelle de l'attentat du 14 janvier. Les détails du crime ont été lus ici avec avidité. Mais après avoir pris connaissance des faits, on s'est tranquillement demandé ce qu'il y aurait à faire.

« Interrogé sur ce point la presse n'a pas encore voulu répondre. Nous entreprenons donc de le faire.

« Napoléon III, après l'attentat du 14 janvier, a jugé nécessaire de prendre des mesures pour prévenir ces sortes d'assassinats; il s'est adressé aux nations voisines où les assassins trouvent d'ordinaire un refuge, et où la presse se montre plus ou moins favorable à des idées et des projets que ne partage pas l'empire français; et montrant le théâtre du massacre de l'Opéra, il leur a dit:

« Vos lois sur la presse permettent-elles que vous laissiez faire l'apologie de tels forfaits?

« Les principes libéraux qui servent de base à vos constitutions permettront-ils que vous donniez l'hospitalité à ceux qui trament de pareils attentats?

« Rappelez-vous que tous les trônes sont solidaires les uns pour les autres; ce qui nous arrive aujourd'hui vous arrivera demain.

« Rappelez-vous que tous les trônes sont solidaires les uns pour les autres; ce qui nous arrive aujourd'hui vous arrivera demain.

« Toutes les nations ont droit de se gouverner comme elles l'entendent.

« La forme de gouvernement des nations intéressées dans la question posée par l'empire français est la monarchie constitutionnelle.

« Le principe monarchique conserve l'inviolabilité du chef de l'Etat.

« L'inviolabilité du chef de l'Etat est supérieure à la loi, car elle émane de la loi générale de toutes les nations, qui personnifie dans le chef de l'Etat le principe même d'autorité.

« Or, le principe d'autorité est connu à tous les peuples:

« Tous les peuples sont donc solidaires du respect dû à ce principe, qui est le fondement de la société.

« Tous les gouvernements sont tenus de réunir leurs efforts pour protéger cette personnification de l'autorité dans les Etats.

« Donc ces gouvernements sont obligés de prendre des mesures dans ce but, dès qu'il voit que le principe est directement, obstinément et fréquemment menacé.

« Or, ce principe est aujourd'hui menacé de deux manières; par la parole et par les faits;

« Par la parole quand on fait l'apologie de l'assassinat;

« Donc des mesures à prendre contre ces paroles et ces faits, ne sont pas seulement bonnes en elles-mêmes, mais elles sont nécessaires, autant pour combattre les excès de la presse que pour témoigner de l'horreur qu'ils nous inspirent.

« On objecte qu'en adoptant ces mesures, nous aurions l'air de céder à la pression de la France.

« A cela nous répondons: Nous aurions l'air de céder à la pression de la France, si l'on se bornait à quelque demi-mesure, à quelque'un de ces moyens illusoire par lesquels on veut faire croire que l'on agit, tandis qu'en réalité on ne fait rien.

« Mais on ne cède et on n'a l'air de céder à aucune pression, quand on se met en devoir de défendre, par des mesures énergiques et sages, le principe d'autorité menacé et la tranquillité publique compromise.

« Un gouvernement qui défend les droits de la justice ne cède à aucune pression: il obéit à un devoir impérieux et absolu, celui de pourvoir au salut commun.

« En adoptant des mesures contre les assassins politiques et contre leurs apologistes, nous ne donnons pas lieu de dire que nous revenons sur le passé, mais nous nous préoccupons de l'avenir, que l'attentat du 14 janvier nous a montré plein de périls et de menaces; nous faisons voir que nous voulons garder dans notre système gouvernemental la force allée à la liberté, la monarchie allée aux formes constitutionnelles.

« d'intérêt que prescrit la conscience et que doit « maintenir la loi. » Personne ne prétend cela; mais ce que prétend l'école à laquelle nous appartenons c'est qu'il est nécessaire de fixer un taux à l'intérêt; or, pour nous servir de l'expression si originale de Bacon, baron de Virulam: « Il faut que la dent de l'usure soit limée afin qu'elle ne « morde pas trop. »

« Aux yeux de la pure conscience et du principe de la fraternité humaine, le prêt devrait être gratuit, étant supposé être l'assistance de celui qui a trop envers celui qui n'a pas assez et dans ce cas le droit accordé par les autorités ecclésiastiques et civiles de percevoir un intérêt modéré n'est considéré que comme une concession *propter duritiam cordis* (à cause de la dureté du cœur).

« Quand le prêt sort absolument de cette première condition, d'un secours nécessaire à la vie, pour devenir le moyen d'un avantage particulier, de l'acquisition ou de l'accroissement de la fortune alors le prêt devient un contrat; mais un contrat qui dans le for intérieur de la conscience et en justice oblige celui qui doit recevoir à proportionner ses exigences aux avantages qu'il confère et à ne pas abuser de sa position supérieure pour pressurer son frère. D'où il découle que ces sortes de contrats intéressent la société, sont d'ordre public et demandent l'intervention des lois.

« Voilà la position que prennent ceux qui veulent que le taux maximum de l'intérêt soit fixé par la loi et que le code pénal punisse le délit d'usure. Ils apportent à l'appui de leur thèse une foule de raisons, toutes puisées au fond de la conscience de l'homme et de la nature même des choses dont nous ne choisissons que quelques-unes pour en dire un mot.

« La réglementation de l'intérêt, dit un publiciste du jour, appartient à la morale universelle « avant d'entrer dans l'ordre juridique; » mais comme la morale universelle n'est pas ce qui préoccupe le plus ceux qui veulent prêter ou emprunter à gros intérêt, nous allons nous attacher surtout aux démonstrations de l'ordre pratique comme on dit à présent.—La monnaie, à une valeur intrinsèque toujours la même, elle sert d'intermédiaire aux échanges d'objets d'utilité et de consommation, elle ne s'use point par l'usage; car elle ne sert elle-même à aucun usage de la vie. Donc sa valeur est une valeur conventionnelle et qui doit être fixée de la manière la plus précise possible par des lois qui donnent à chacun les garanties de stabilité dont l'homme vivant en société a besoin pour son bonheur matériel.

« La monnaie étant nécessaire à tous pour se procurer les choses dont chacun a besoin; la raison l'assimile, en quelque sorte, au primitif, aux choses indispensables à l'existence comme l'air, la lumière, le feu, l'eau qui, sous les circonstances ordinaires, sont distribuées gratuitement et en libre usage pour toujours réparateur sous la même forme et dans les mêmes conditions. C'est si bien le cas que la jurisprudence universelle ne suppose pas que le prêt entraîne forcément le paiement d'un intérêt; au contraire, elle présume, en l'absence de convention, la gratuité du prêt et ne conclut à l'intérêt qu'en présence et à dater de l'époque d'un engagement formel; ou, ce qui découle du même principe, à dater du jour d'une assignation en justice pour recouvrement.

« L'application de principes si clairs et tellement inhérents à la nature des choses qu'ils font partie de vérités communes qui constituent l'héritage de la raison humaine, a été constants chez tous les peuples et à tous les âges, et jamais l'abandon de ces principes n'a été d'une bien longue durée chez les peuples régulièrement organisés, à part de quelques circonstances exceptionnelles. Et chaque fois qu'on observe une législation qui met de côté les lois contre l'usure, toujours on voit la coexistence de lois qui facilitent les fraudes et en amoindrissent l'infamie, qui en quelque façon, légalisent la banqueroute et qui au lieu de la considérer, sinon comme un acte toujours odieux, au moins comme un malheur qui porte à sa suite une espèce de condamnation, mettent presque la banqueroute au rang des moyens ordinaires de liquidation des affaires.

« Chez tous les peuples on voit les doctrines religieuses flétrir l'usure. Les écoles philosophiques grecques ont tonné à l'encontre de l'usure. La loi mosaïque défendait le prêt à intérêt entre juifs et ne le permettait qu'avec les étrangers. La loi des Douze Tables fixait le taux de l'intérêt. Il en est ainsi dans les temps modernes presque partout. En France la loi la plus récente sur la matière date de 1807 et fixe le taux de l'intérêt à 5 pour cent en affaires civiles et à 6 pour cent en affaires commerciales. Chez nos voisins des Etats-Unis, sur trente Etats dont nous avons les rapports sous les yeux, l'intérêt est partout fixé à des taux qui diffèrent; dans deux de ces Etats le délit d'usure est puni par des peines infamantes; dans deux autres le contrat usuraire est frappé de nullité; dans quatre Etats le délit d'usure est puni par la perte de tous les intérêts et dans trois d'entre eux par des confiscations; dans douze l'usurier est forcé de remettre l'excédant d'intérêt perçu.

« Les avocats, qui ont plaidé en faveur des usuriers et contre les lois d'usure, n'ont pu manquer de sentir tout le poids de ces raisons qu'a admis le sens commun des peuples; aussi se sont-ils efforcés de trouver des arguments que, ne trouvant point, ils ont remplacé par des formules destinées à suppléer. Ainsi quand on leur dit que la conscience défend l'usure, ils ne répondent pas, ou répliquent: « C'est une superstition. » Quand on leur dit que le consentement unanime des peuples consacre ce principe ils répondent: « C'est un vieux préjugé à l'état fossile. » Si vous voulez alors les mettre au pied du mur, ils s'écrient triomphalement: « La monnaie est une marchandise comme une autre. »

« Comme après tout il est bien prouvé que la monnaie n'est pas une marchandise; que la conscience publique et la conscience privée réprouvent et flétrissent l'usure; comme il est par trop évident qu'un préjugé de cet ordre là, qui a été partagé par tous les peuples jusqu'à ces derniers temps, a bien plus l'air d'une vérité, qu'une théorie à peu près nouvelle et qui n'a reçu que des démentis depuis qu'elle a vu le jour; il arrive que les adeptes de la nouvelle école se retranchent sur l'insuffisance des lois répressives et sur l'utilité des gros intérêts. Avant d'aller plus loin racontons l'anecdote et la leçon de Caton le censeur à un boursier de son temps.

« Quel est le placement le plus avantageux pour mes capitaux, demandait le capitaliste romain.

« L'achat de pâturages et de troupeaux, répondit Caton.

« Mais ne trouvez-vous pas qu'il serait plus commode et plus productif de pratiquer le prêt à gros intérêts, quand on peut éluder la loi des Douze Tables.

« Ah! dit Caton, si vous le prenez de cette manière, je connais une autre méthode de faire beaucoup d'argent, en éludant la loi des Douze Tables, c'est de s'emparer par force ou ruse de l'argent des autres.

« En effet, si l'utilité privée est une loi supérieure aux obligations de la conscience et de l'ordre public, le champs est large pour l'application d'un pareil principe. Mais c'est justement parce que la pratique de l'usure crée un avantage indu au préteur usurier que c'est une calamité publique, et on ne pourra jamais quoiqu'on écrive et qu'on dise réhabiliter l'usure aux yeux des peuples; le préteur à gros intérêt sera toujours marqué par la voix de la conscience publique d'un sceau d'infamie, et il faudrait autre chose que les déclamations des économistes utilitaires et leurs vagues théories pour faire d'un Harpagon un homme respectable et respecté.

« On comprend de suite que les arguments qui consistent à dire que l'opinion de tous les peuples et de tous les moralistes est fondée sur un préjugé n'est pas plus un argument que le brocard économiciste: L'argent est une marchandise ordinaire, n'est un axiome. Nous sommes bien aussi dispensés de répondre à ceux qui soutiennent leur théorie par des arguments qui traitent les idées communes d'arriérées et leurs partisans de crustacés, de fossiles. Il y a une foule d'autres vérités plus anciennes et aussi importantes que celle-ci et qui n'en sont que plus respectables pour cela: les vérités de l'ordre moral ne blanchissent pas et ne sont pas sujettes à décrépitude.

« Prouvé donc que la fixation du taux de l'intérêt est d'ordre publique; que la faiblesse humaine et par suite les besoins de la société demandent qu'il soit permis au capitaliste de retirer de son capital un intérêt proportionné aux circonstances; il reste à déterminer quel sera le taux légal de l'intérêt de l'argent. Nous disons de suite: Le taux de l'intérêt doit être aussi bas que possible; mais peut et doit naturellement varier suivant la nature du prêt. A part les circonstances de temps et de lieux qui peuvent faire varier l'intérêt de l'argent, nous distinguons, comme ayant cet effet, sous toutes les circonstances données, plusieurs sortes de prêts qui se rangent d'abord sous deux grandes catégories, le prêt civil et le prêt commercial; nous supposons toujours le prêt civil offrant au préteur des garanties mobilières ou immobilières qui font de sa créance une propriété aussi assurée que possible; tandis que nous voyons toujours dans le prêt commercial un contrat aléatoire reposant sur une base plus ou moins incertaine, et dans cette dernière catégorie nous pouvons distinguer, entre autres, le prêt ordinaire sur billets promissoires, le prêt à la grosse aventure et le prêt à la petite semaine. Dans le premier cas le préteur fait l'avance de ses capitaux dans les conditions connues du négoce de l'emprunteur, il sait à peu près à l'avance quelles chances de recouvrement il a pour un nombre de créances donné; dans le cas à la grosse aventure il ne sait rien de tout cela et l'opération du préteur en ce cas tient un caractère de l'association dans les bénéfices; enfin dans le prêt à la petite semaine, cas qui sort de la nature ordinaire du prêt en ce qu'au lieu de prêter à l'année on prête pour un jour, pour deux jours, pour six jours, comme cela se pratique sur une assez grande échelle dans les grandes villes, le préteur encourt, à part le risque des aventures du négoce, un trouble extraordinaire et des frais considérables de gestion qui constituent un travail qu'il est juste de voir rémunérer. Il est facile de rattacher l'escompte à ces divers genres d'opérations dont il emprunte ses divers caractères. Naturellement la loi et la jurisprudence doivent distinguer entre ces divers genres de prêts; mais elle doit statuer, soit d'une manière précise quand on le peut, soit par l'application des règles du droit commun dans les cas où le quantum ne peut être fixé à l'avance, comme dans le prêt à la grosse aventure. L'ordre public ne permet pas plus d'abandonner au monopole et aux abus de tous genres le taux de l'intérêt, qu'il ne serait raisonnables de laisser sans contrôle à des particuliers ou à des compagnies particulières la vente (rendue nécessaire dans les villes par exemple) de l'eau, de l'espace et de la lumière: est-ce que la loi ne statue pas sur tous ces sujets et avec une grande sollicitude, d'autant plus grande que les rangs de la société sont plus pressés.

« Les partisans du système de l'abolition absolue des lois d'usure apportent encore les arguments suivants en faveur de leur thèse. Les lois contre l'usure sont inefficaces disent-ils; elles empêchent l'afflux du capital et mettent des entraves aux moyens de se le procurer; elles gênent et paralysent les transactions.

« Le premier de ces arguments est d'une faiblesse de raisonnement qui frappe et qui dispenserait presque de la peine d'y répondre. Comment

parce que l'on se rend fréquemment coupable d'infractions à la loi il faut abolir la loi : alors rayez de loi qu'on n'enfreigne plus ou moins souvent. — C'est à l'administration d'un pays bien ordonné qu'appartient de prévenir les infractions aux lois et de punir les délits prévus.

Croire que le taux élevé et encore mieux le taux illimité de l'intérêt appellent le grand capital, qu'ils facilitent les bonnes transactions est une illusion ; et pour s'en convaincre, sans se donner le trouble d'en chercher dans l'histoire les preuves multiples et surabondantes, il suffit d'examiner ce qui se passe depuis quelques mois dans le monde financier. — Dans la crise que nous venons de traverser les pays dont le crédit a le plus souffert, dont le commerce a été le plus profondément bouleversé, sont justement ceux où les lois d'usure ont été ou abolies ou rendues considérablement débonnaires ou opérantes, et dans une mesure proportionnelle partout à la faiblesse de ces lois. La France qui a maintenu les lois sages de 1807 a été peu troublée et on se félicite aujourd'hui d'avoir résisté à l'entraînement que l'école utilitaire voulait produire, en profitant de la panique qu'avait causée les commencements de la crise. La Banque d'Angleterre a vu le taux de l'escompte varier, dans l'espace de trois mois, de 10 par cent à 3 par cent sans pour cela produire une augmentation dans le montant de sa circulation qui est au-dessous de ce qu'elle a coutume d'être ; on s'attend à voir le taux de l'escompte à 2 par cent en Angleterre et cette situation est considérée presque aussi mauvaise que la première indépendamment de l'intérêt, parce que rien n'est assuré et n'inspire de confiance à personne ; la prospérité d'un pays ne peut s'accorder de variations si subites. La Banque de France, dont les taux sont à 4 1/2 par cent, transige des affaires pour un montant plus considérable que la Banque d'Angleterre, en ce moment. Le capital afflue dans les banques de New-York et les transactions y sont fort nombreuses et avec peine et crainte. L'or de l'Australie et de la Californie gagne la Chine et les autres pays asiatiques où n'ont pas pénétré les doctrines économiques qui affirment que la monnaie est une marchandise ordinaire.

Non, le grand capital ne recherche pas tant le gros intérêt que la sûreté et la garantie matérielle ou morale des placements. Le petit bourgeois, lui, peut bien chercher à tondre l'emprunteur ; mais le banquier, digne de ce nom, cherche avant tout la stabilité des placements et les garanties des remboursements. Or plus les lois fixent avec sollicitude l'intérêt de l'argent, plus elles exigent de liberté et d'honorabilité dans les contrats plus il y a de garanties pour le capital. La fixation d'un intérêt modéré assied le commerce sur des bases plus solides et est le meilleur moyen de prévenir les crises et les perturbations.

Tenons donc à ne pas abolir les lois d'usure, et n'élevons le taux de l'intérêt légal qu'à bon enseigne, après mûre réflexion, le plus tard possible et en matière de contrat aléatoire seulement.

Le "Leader" et la double majorité.

Le Leader après avoir cité un article du Pays sur la question de la double majorité, et une partie d'un de nos articles sur le même sujet dit :

« Les arguments en faveur de la double majorité sont ici admirablement déduits : tout ce qui peut être invoqué en faveur de ce principe s'y trouve. — Cependant en quoi consiste tout cela, après tout ? — En un appel passionné à la crainte qu'un peu de réflexion doit faire disparaître complètement. Les bas-canadiens sont instruits à croire que, s'ils n'ont pas déterminés à suspendre entièrement l'action de notre gouvernement pour s'attacher au principe de la double majorité, le Bas-Canada est menacé de tomber aux mains hostiles d'une majorité haut-canadienne, dans un avenir prochain. La peur, ainsi pathétiquement évoquée, est tout à fait imaginaire. Le Bas-Canada n'est pas dans l'habitude de se diviser de façon à se mettre ainsi à la merci du Haut-Canada. Ses représentants ont toujours montré une tendance à se réunir en pléiade serrée ; et à tout cas la seule apparence du danger ferait évanouir au milieu d'eux toute espèce de division. Le Haut-Canada au contraire, n'a jamais été et ne sera jamais uni. Le Bas-Canada sera donc toujours en mesure de se protéger.

« En rejetant le principe de la double majorité, la Chambre ne fera qu'affirmer un fait universellement notoire depuis dix-huit ans—savoir : que les provinces du Haut et du Bas-Canada sont unies ; et que le temps et l'échange de sentiments bienveillants ont cimenté cette union en lui donnant une nouvelle vie. — Affirmer le principe de la double majorité serait faire une déclaration contraire et proclamer que l'Union est seulement un nom, une forme, une duperie, un fiasco ; que cette union n'a ni existence, ni essence, ni succès ; que le Haut-Canada est jaloux du Bas-Canada ; que cette malheureuse union n'a été productive que de causes de divorce, et que chaque partie contractante n'attend que l'occasion de briser les fatals liens qui l'unissent avec l'autre dans une commune souffrance. — Sommes-nous prêts à faire un pareil aveu ? — Si tout cela est vrai, le fait n'a pas besoin d'être publié. De nouveaux arrangements coloniaux mettraient fin à la difficulté ; et la ligne de conduite la plus sûre serait de nous occuper de suite et tranquillement de l'application du remède. »

Voici ce qui sépare le Leader, le Pays et nous-même sur le sujet (nous n'avons pas besoin de répéter les arguments que nous avons déjà donnés sur le mérite intrinsèque de la question). Le Leader ne veut pas du principe de la double majorité, il le repousse totalement et ne veut pas voir dans le Haut-Canada et le Bas-Canada deux pays différenciant par les mœurs, les institutions, la position géographique et les intérêts particuliers. — Le Pays, sans trop se préoccuper des institutions, des croyances et des mœurs, trouve expédient, dans l'intérêt de son parti, de proclamer le principe de la double majorité ; tout en ne s'opposant pas à la représentation basée sur la population, en publiant même des discours en faveur de cette mesure. A la façon des factions, le Pays pose ce principe comme un dogme et répète, comme toujours, la sentence, passée à l'état de bon mot et de charade politique : « périsse la patrie plutôt qu'un principe ! »

Nous, nous affirmons le principe de la double majorité, en admettant comme toujours des tempéraments dans l'application et la pratique. Parce que nous connaissons que c'est une vérité élémentaire en politique que, des principes les plus corrects en soi, on peut tirer des conséquences ou absurdes ou désastreuses si on veut les pousser trop loin dans leur application ; pour la simple et naturelle raison que les vérités de l'ordre purement politique ne sont que relatives et ne peuvent jamais être débarrassées des influences nécessaires que créent les

circonstances. — C'est justement la science de ces principes, la connaissance des résultats de leur application par l'histoire, le tact et le jugement dans la pratique actuelle, joint à une conscience sévère qui constituent les qualités de l'homme d'état. — S'il en était autrement la politique serait, comme les mathématiques, une science exacte, ne reposant que sur des démonstrations évidentes et incontestables. Or telle n'est pourtant pas l'opinion du Pays qui prétend que la division est une chose utile, désirable, nécessaire même en politique.

Le Leader dit encore ce qui suit : « Le Courrier du Canada, comme avocat de la confédération de toutes les Provinces Britanniques du Nord—et il en a plus dit en faveur de ce projet qu'aucun journal de ce pays—se montre extrêmement illogique en défendant le principe de la double majorité. »

Mais pas du tout et nous n'en voulons pas d'autre preuve que le raisonnement du Leader qui, se plaçant à notre point de vue, disait lui-même à la fin du passage que nous avons traduit plus haut : « Si tout cela est vrai... de nouveaux arrangements coloniaux mettraient fin à la difficulté. » — Sans doute et c'est justement pour cela que nous concluons logiquement à la confédération des Provinces avec des autonomes distinctes. Car ce n'est pas au point de vue des relations étrangères, des questions de tarif, de commerce, et autres de ce genre que nous défendons le principe de la double majorité ; mais au point de vue des questions sociales et de politique intime. Le Leader donc est venu affirmer notre position et nous a donné l'occasion de faire voir que nos idées sont solidement liées ensemble et se déduisent naturellement les unes des autres.

Aux Correspondants.

Pour nous tenir au courant des nouvelles européennes, des débats parlementaires et suivre la polémique qu'ils suscitent, nous sommes forcé, bien à regret, de remettre au prochain numéro plusieurs correspondances qui seront insérées dans notre feuille de Mercredi.

Nous sommes obligé nous-même de remettre un article à propos de l'élection de Québec.

Supplément aux Travaux sur l'histoire du Canada.

Nous avons reçu la huitième livraison de ce recueil auquel M. Bibaud travaille depuis quelques temps. Nous offrons nos excuses à l'auteur et à l'éditeur, M. Richer, pour n'en avoir pas parlé plus tôt. Nous voudrions pouvoir parler au long de cette livraison qui traite de l'époque historique qui a immédiatement précédé l'introduction d'une constitution nouvelle dans le pays et l'abrogation de celle qui donnait l'Acte de Québec.

C'est ici que M. Bibaud place la ligne de démarcation entre ce qu'il appelle l'histoire ancienne de mon pays et son histoire moderne. Une dissertation sur la constitution anglaise, sert de transition à l'auteur pour passer de l'une à l'autre, et dans l'étude qu'il fait de cette constitution, il malme le parlementarisme qui, il faut bien l'avouer, prête très souvent le flanc aux coups de ses ennemis. Si nous pouvions analyser et commenter cette partie du travail du savant professeur nous serions fréquemment de son avis, quelques fois aussi nous serions forcé de différer d'opinion avec lui. Nous ne pourrions mieux terminer à l'avantage de M. Bibaud qu'en disant que cette livraison de son recueil est digne de celles qui l'ont précédées.

Denonement de l'attentat du 14 Janvier.

Gomez a nie toute complicité. Rudio à tout avoué ; il avait lancé une bombe ; il accuse ses complices.

Orsini accepte la responsabilité de son crime ; il voulait tuer l'empereur, il est prêt à mourir. Il ajoute qu'il n'a jamais confie son intention à M. All-sop, et que M. Bernard avait apporté les bombes à Bruxelles, mais sans savoir à quoi elles devaient servir. Pierre nie toute participation à la conspiration jusqu'au jour de la tentative.

Déclarés coupables par le jury, les accusés sont condamnés : Orsini, Pierre, Rudio à mort, Gomez aux travaux forcés à perpétuité.

PARLEMENT PROVINCIAL.

COMPTE-RENDU DES DÉBATS PARLEMENTAIRES.

Assemblée Législative.

SUITE DES DÉBATS SUR L'ADRESSE.

M. SANFIED MACDONALD dit que le ministère étant en minorité dans le Haut-Canada, le devoir du premier ministre était de résigner de suite. Les ministres sont accusés de n'avoir pas agi décentement envers leurs collègues de la dernière administration. Il ne sait pas si la grande majorité du Bas-Canada restera ce qu'elle est aujourd'hui ; mais il croit que la petite majorité du Haut-Canada est stérile (sic) contre l'administration. Le gouvernement de Washington, dit-il, a remis aux banques \$17,000,000 en or du trésor public pendant la crise ; pourquoi notre gouvernement n'a-t-il pas convoqué le dernier parlement pour proposer une semblable mesure, au lieu de la dissoudre et d'avoir recours à de nouvelles élections ?

Il faudrait savoir où en sont les contrats de M. Baby dans le Bas-Canada. On devrait occuper d'attirer la navigation à vapeur des lacs de l'Ouest et on aurait dû employer à cet effet une partie de l'argent qui a été donné pour des chemins de fer. Le département des postes coûte trop cher. M. Lovell, dans son Canada Directory, a découvert que d'autres pays protègent leurs manufactures et qu'aux États-Unis on taxe les livres importés de l'étranger au taux protecteur de 30 pour cent. — Quant au chemin de fer d'Halifax nous ne devons pas nous en occuper. On doit s'en tenir au principe de la double majorité ; il n'y a pas de danger de se placer dans une impasse en renversant la présente administration.

M. GALT dit, que tous les amendements n'aboutissent à rien ; c'est une tactique de partis, les uns voteront pour les amendements afin de renverser l'administration, les autres voteront contre pour le soutenir ; tous ces votes et ces discours n'ont aucune autre portée que celle-là. Le pays a besoin d'un tarif protecteur et de la libre-échange ne nous convient pas du tout. L'opposition de M. Brown ses grands discours sur sa panacée de la représentation basée sur la population, n'a encore produit autre chose que de sévères acrimonieuses de part et d'autre. Ce principe pris abstractivement est correct ; mais l'union des Canadas a le caractère d'une confédération et il ne voit vraiment pas comment on pourrait gouverner le pays autrement qu'en admettant le principe fédératif. L'opposition n'a rien dit sur les moyens d'effectuer ses projets et il attend, mais en vain, depuis le commencement des débats une seule explication sur le sujet. Dans le Bas-Canada l'opinion générale est que M. Brown et son parti sont la personnification de la bigoterie protestante. Lui, M. Galt, est contre le principe de la double majorité et préfère décidément l'adoption d'un nouveau gouvernement fédéral. Il est en faveur des droits ad valorem ; mais

cela ne l'empêchera pas de voter contre l'amendement de M. Dorion à ce sujet, parce que cet amendement, s'il était adopté, ne pourrait avoir qu'un seul résultat celui de renverser l'administration sans faire avancer la question d'un seul pas. Avec l'opposition conduite par M. Brown on ne peut attendre qu'un seul résultat, celui d'une guerre entre le Haut-Canada et le Bas-Canada, accrue des difficultés d'une guerre de race et de religion. L'espère que les deux sections de la province ont assez de sagesse pour repousser de pareils hommes et de pareils idées. Après avoir parlé longuement de la question de la représentation M. Galt termine en disant qu'il espère en une confédération de toutes les provinces.

M. Brown se plaint de ce que le ministère n'a pas donné d'explications sur les changements qui ont eu lieu dans la composition du cabinet. Il dit que pas un seul membre du cabinet ne représente un comté situé à l'ouest de la ville de Cobourg, et cependant la partie du Haut-Canada qui est à l'ouest de Cobourg, contient une population de 615,218 habitants, tandis que les comtés à l'est de cette ville ne contiennent que 336,786 habitants. Les dépenses du règlement de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada coûtent énormément cher à la province et se sont déjà élevées à la somme de 330,000 piastres. Quelle est la cause du voyage du procureur-général McDonald en Angleterre ? Est-il allé là pour s'entendre avec les autres colonies sans en avertir le pays ? Qu'a-t-on fait à propos de la question du Territoire de la Baie d'Hudson ? L'amendement qu'on propose aux lois relatives aux débiteurs insolubles lui paraît être une insulte offerte à l'honneur de nos marchands et de nos hommes d'affaires. On nous demande de nous déclarer satisfaits de ce qu'un emprunt à la cote de 97 par cent a été négocié en Angleterre par la Compagnie du Grand Tronc ; il n'y a rien là de bien étonnant, cet emprunt étant garanti par une hypothèque privilégiée sur toutes les propriétés de la Compagnie pour un montant de \$12,000,000 ; la province avait elle-même déjà avancé à la Compagnie une somme de \$16,000,000, il n'est donc pas si étonnant et il n'y a pas lieu de pousser des cris de joie ! Il dit que l'amendement relatif au paragraphe qui parle de la question du siège du gouvernement n'est introduit que dans le but de tenir cette question pendante ; car si on ne faisait pas cela ce serait un acceptation finale de la décision. M. Brown continue à arguer contre le gouvernement et à la suite de longues remarques il conclut par dire que la grande majorité de ses amis du Haut-Canada sont d'opinion que le seul moyen de se débarrasser de toutes les questions qui troublent la province et de prévenir les embarras qui ne font que grossir tous les jours est la DISSOLUTION DE L'UNION. Cependant telle n'est pas son opinion à lui M. Brown.

« Nous empruntons au Journal des Débats la plus grande partie du discours de M. Piché, député du comté de Berthier. Les compte-rendus que nous avons publiés ne contenant qu'un sommaire de ce discours qui prend une nouvelle importance du fait qu'il fournit la preuve de la solidité de la position prise par l'immense majorité du Bas-Canada dans les circonstances politiques qui nous sont faites, et une condamnation de la politique anti-nationale de la prétendue démocratie.

« Je passerai maintenant à cette partie de l'adresse qui se rattache au bill de la Décentralisation Judiciaire, et qui tend à nous faire dire que la mise en opération de cette loi va rendre la justice plus accessible et plus prompte. Puis-je raisonnablement refuser d'approuver ce paragraphe ? Pour nous en assurer, passons en revue les principales dispositions de cette loi.

« D'abord, la décentralisation ayant l'effet de répartir les procès entre un plus grand nombre de districts et d'enlever aux tribunaux déjà existants, ce serait considérable d'affaires, qui en peraltant presque la marche, rend déjà l'administration de la justice plus facile, plus accessible et plus expéditive. A cela il faut ajouter, comme des moyens incontestables d'accélérer l'instruction des procès, l'obligation pour les débiteurs de mauvaise foi, de nier même sous serment, l'existence du billet, prêt ou de tout écrit sous seing privé, servant de fondement à la poursuite dirigée contre eux ; la faculté de pouvoir inscrire pour la preuve et au mérite en défaut d'une défense en droit faite le plus souvent dans le but de retarder injustement la poursuite ; l'audition des témoins devant le juge et sous sa direction immédiate, le seul moyen possible de parvenir à la connaissance de la vérité, de faire respecter l'administration de la justice, en faisant respecter la religion du serment, les témoins, les plaideurs et leurs avocats.

« Si on n'a goûté tous les avantages qui résultent de cette manière de faire la preuve, c'est que les meilleurs lois sont quelquefois rendues inefficaces par le mauvais vouloir de ceux qui sont appelés à les appliquer ; mais partout où les juges se sont prêtés de bonne grâce au fonctionnement de cette partie de la loi, la supériorité du nouveau mode sur l'ancien est incontestable, sous tous les rapports. Il est arrivé plus d'une fois, à ma connaissance, que l'on a suivi la présidence de l'honorable juge Bruneau qui prenait de sa propre main, note des témoignages, entendus dans une preuve plus de témoins qu'on n'aurait pu en entendre dans une journée et même dans deux jours sous l'ancien système. (Ecoutez, Ecoutez.) J'ai prononcé le nom de l'hon. juge, bien qu'il ne soit pas dans l'ordre de nommer même les juges, car je suppose qu'il doit être permis quand c'est possible de dire qu'ils se sont bien comportés. (Rires, écoutez, écoutez.)

« Un nombre encore des moyens qui contribuent à améliorer et accélérer l'administration de la justice, je dois mentionner la présidence des Cours pour un seul juge et enfin l'appel direct de tout jugement à la Cour du Banc de la Reine, le seul tribunal capable d'inspirer aux justiciables assez de confiance pour les convaincre qu'ils ont été condamnés ou absous avec raison. (Ecoutez.)

« Mais, d'un autre côté, cette mesure, M. le Président, quelles que soient les excellentes choses qu'elle contient, a besoin, pour devenir parfaite, de plusieurs amendements, et M. le Procureur-Général pour le Bas-Canada, puisqu'il nous a promis son attention, me permettra sans doute, de lui représenter :

« Que les districts sont trop nombreux, que la multiplicité de districts en réduira plusieurs presque à l'insignifiance et ils ne seront qu'un fardeau bien lourd pour les municipalités, qui seront appelées à en payer les frais d'entretien, comme pour l'état, qui devra de son côté en payer les juges et les officiers. (Ecoutez.) Il est donc urgent de remédier à cela avant l'érection des nouveaux palais de justice et des prisons.

« En s'attachant, comme on l'a fait, à former les nouveaux districts, avec des comtés absolument complets, on a créé une foule d'inconvénients. Il y a des localités, et en grand nombre, qui au lieu de se trouver plus rapprochés, se trouvent plus éloignées que jamais du centre judiciaire, tandis que je défie qui ce soit de signaler un seul inconvénient à former des districts, des paroisses, sans égard à la délimitation des comtés. (Ecoutez, écoutez.)

D'ailleurs, c'est un cadre qui est exposé à se voir dérangé trop souvent, puisqu'il aurait à souffrir de toutes les modifications qu'il faudrait apporter presque tous les dix ans, dans la démarcation des comtés pour les fins de la représentation, tandis que les divisions pour les fins judiciaires devront avoir un

deuxième siècle au moins, sinon un siècle d'existence avant de pouvoir être remodelés. (Ecoutez.) La juridiction des cours de circuit ne devrait pas excéder £15, et ses jugements ne devraient pouvoir s'exécuter que sur les biens-beubles du débiteur. Les termes n'en sont pas assez nombreux et cela, joint à la complication des affaires sommaires avec les affaires appelées, retarde injustement l'expédition des unes et des autres sans avantage réel pour personne. (Ecoutez, Ecoutez.) Les procès beaucoup trop nombreux requis pour leur contestation dans les causes susceptibles d'appel et l'articulation de faits nécessitée par la nouvelle loi, sont des obstacles qui embarrassent et ralentissent beaucoup trop l'instruction des procès. (Ecoutez.) Le mode de faire entendre les témoins et la preuve devant le juge serait rendue parfaite en obligeant le même juge à prendre de sa propre main les notes du témoignage et à entendre comme juge la cause dont il aurait ainsi pris la preuve. On sauverait par là les trois quarts du temps et on obtiendrait de meilleurs jugements. (Ecoutez.) Les frais énormes de la cour d'appel qui équivalent presque à un demi de justice, devraient être réduits, et une cour de rémission, composée de plusieurs d'entre les juges de la cour supérieure, devrait être établie pour la révision sommaire des jugements sur une simple motion. Ce serait une garantie contre les quelques inconvénients, qui peuvent résulter des décisions rendues par un seul juge, et on épargnerait souvent aux parties un recours en appel, remède quelquefois pire que le mal, par les frais qu'il entraîne. (Ecoutez, écoutez.)

« Le pouvoir municipal, quoiqu'il soit le dernier dans la hiérarchie des pouvoirs, est une des premières garanties du gouvernement représentatif, il en est la base, et à ce titre il est digne de toute l'attention des hommes d'état. (Ecoutez.) C'est un fait certain qui, je dois le dire en passant, n'est pas l'œuvre du présent ministère, le système municipal actuel ne convient nullement à nos habitudes, à notre caractère et à nos mœurs. Son inefficacité bien connue, et les jugements si nombreux qui ont été annulés et détruits tout ce qu'on a tenté de faire en vertu de cette loi remplie de contradictions, de choses impossibles, impraticables et de lacunes considérables, l'ont réduit à l'état de lettre morte pour la plupart des comtés. Il y a déjà deux lois qui l'annulent et le meilleur remède à apporter serait de refondre tout le système dans une loi complète. (Ecoutez.) Considérons à présent, les amendements proposés à l'adresse. Je commence par celui qui demande à faire substituer un tarif absolu de droits ad valorem au tarif actuel mêlé de droits fixes. — J'avoue qu'avant d'avoir entendue la discussion, j'étais dans une grande perplexité sur le choix des deux systèmes ; mais, tout en rendant hommage à l'habileté et au talent avec lequel le Chef de l'Opposition Bas-Canadienne a développé sa doctrine, je suis forcé d'admettre que les arguments de l'honorable Procureur-Général pour le Bas-Canada en faveur du système tel qu'adopté par le gouvernement du jour m'ont séduit et emporté d'assaut. (Ecoutez, Ecoutez.)

« Je ne puis non plus honnêtement concourir dans l'amendement qui propose de déclarer d'avance que cette Chambre se trouvera convaincue que les Finances du pays ont été mal administrées par le nouveau Cabinet. Ce serait tout à la fois une impudence et une injustice criante de faire une telle déclaration avant que les comptes publics ait été soumis à notre examen et que nous ayons acquis cette conviction par une inspection minutieuse de ces comptes ; et il faudrait être bien amoureux du mal, pour aller jusqu'à exprimer l'espérance d'en trouver, avant d'en avoir vu. (Ecoutez, Ecoutez.)

« L'amendement qui se rapporte à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et à son territoire, n'est qu'une misérable chicane de mots, qui ne mérite aucune considération, et la substitution des termes de cet amendement à ceux qui comportent déjà l'adresse n'en changerait ni n'en augmenterait aucunement le sens. (Rires et écoutez.)

« Il ne reste plus que l'amendement par lequel on exprime le désir de voir la représentation basée sur la population, sans égard à la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.

« C'est, à mon humble avis, le seul amendement important et significatif, mais c'est précisément parce que cet amendement signifie trop et qu'il serait désastreux dans ses résultats pour nous, Bas-Canadiens, que je voterai contre. (Ecoutez, écoutez.) Et quand bien même le discours du trône ne contiendrait pas autant de bonnes choses qu'il en comporte réellement, et tout le mal que l'opposition veut bien voir, y serait, tous ces maux-là ne seraient pas aussi funestes, ni aussi à craindre pour nous Bas-Canadiens, que ceux qui nous résulteraient de cette fatale représentation basée sur la population. (Ecoutez.) Et c'est pourquoi je n'hésiterai pas, même en ce cas, à accorder ma préférence à l'adresse sur les amendements. (Ecoutez, écoutez.)

« Maintenant, en présence de toutes ces considérations, en face de cette position que nous a faite le fanatisme, que me reste-t-il à faire ? Sans me poser ici comme le défenseur, ni le panégyriste du cabinet, sans amour et sans haine pour ou contre un parti, dont je m'en glorifie, je suis fort indépendant, dois-je songer, pour ma part, à faire descendre du pouvoir les ministres actuels, pour y appeler des hommes qui, comme le député de Toronto [M. George Brown] ne se sont jamais plus distingués que par une haine aveugle et presque féroce contre notre race, et un fanatisme haineux contre nos institutions religieuses et sociales ; (Ecoutez) ou des hommes encore, qui ne peuvent s'associer dans une marche commune, dont les buts sont tout à fait différents et qui ne se trouvent unis aujourd'hui que pour renverser l'administration ? (Ecoutez.) Qu'en résulteraient-ils, M. le Président ; rien autre chose qu'une crise sans issue, une véritable anarchie ! Eh ! bien, je ne veux pas contribuer de mon vote à faire une ruine de plus au milieu de tant de ruines, et avant de travailler au renversement de ce nouveau cabinet, j'attendrai qu'il se soit mis à l'œuvre, et que sous un délai raisonnable, il nous ait prouvé, indubitablement, son mauvais-vouloir et son impuissance complète à faire bien... (Ecoutez.) Battements de mains, applaudissements prolongés. L'Orateur reçoit les félicitations de plusieurs députés, ministres, etc.)

Sommaires des procès du Parlement.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Toronto, 12 mars.

M. Sicotte ayant à donner quelques explications dit qu'il ne considère pas l'administration dont il fait partie comme un ministère de coalition, parce qu'aucun des membres qui le composent n'ont pas eu pour y entrer à apporter des modifications dans leurs opinions et leurs principes. La politique du ministère est celle d'un libéralisme bien entendu.

Toronto, 13 Mars.

Les votes des membres de la Chambre ont été enrégistrés sur les divers amendements à l'adresse. Voici la division sur le premier de ces amendements concernant les droits ad valorem.

Pour.—MM. Atkins, Allan, Bell, Biggar, Brown, Bureau, Burwell, Christie, Clark, Connor, Cook, Dorion, Dorland, Foley, Gould, Hartman, Hébert, Hogan, Howland, John, Laframboise, Donald A. Macdonald, John S. Macdonald, Mackenzie, Matie, McGee, McKellar, Howat, Munro, Notman, Papiéau, Patrick, Walker Powell, Raymal, Scatchard, Short, Sturton, Wallbridge, White et Wright. —40.

Contre.—MM. Aileyn, Archambault, Baby,

Beaubien, Bellingham, Benjamin, Buchanan, Burton, John Cameron, Malcolm Cameron, Campbell, Carling, Caron, Cayley, Procureur-général Cartier, Cauchon, Chajaps, Church, Cimon, Coutlee, Daly, Daoust, Dawson, Desaulniers, Dionne, Dubord, Turcotte, Dumkin, Fellows, Ferguson, Ferres, Fortner, Galt, Gaudet, Gauvreau, Harwood, Lacoste, Langevin, Laporte, Leboutillier, Lemieux, Lorange, Macbeth, Procureur-général Macdonald, MacCann, McLeod, McMeekin, Meagher, Morin, Morrison, O'Farrell, Quimet, Panet, Piché, Playfair, Pope, William F. Powell, Price, Robinson, Solliciteur-général Rose, Ross, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Scotte, Simard, Simpson, Sincennes, Sidney Smith, Somerville, Starnes, Talbot, Tasse, Terrill, Tett, Thibaudeau, Turcotte, Webb.—78.

Sur la question de la représentation basée sur la population la division a été de 32 contre 86. MM. Bureau, Dorion, Hébert, Jobin, Laframboise, Matie, McGee et Papiéau votant cette fois contre.

Sur la question du vote de non-confiance la division a été de 40 contre 76. MM. Ross et Ferres étant absents et les autres votant comme pour le premier amendement.

Sur l'amendement relatif à la Baie d'Hudson les votes ont été de 34 contre 82.

A une assemblée du conseil municipal du comté de Mégantic tenue au chef lieu dans le township de Inverness, le 10 jour du courant. Le major F. L. Poudrier, S. P. a été nommé préfet du dit comté.

AGE DES SOUVERAINS RÉGNANTS.—Nous empruntons à l'Annuaire diplomatique de l'Empire français le tableau suivant où les souverains de l'Europe, aux titres d'empereur et de roi, sont rangés dans l'ordre de leur âge au 1er janvier, 1858 : Le roi de Wurtemberg, 76 ans. Le roi des Belges, 67 ans. Le Pape, 65 ans. Le roi de Prusse, 62 ans. Le roi de Suède, 58 ans. Le roi de Saxe, 57 ans. L'Empereur des Français, 49 ans. Le roi de Danemark, 49 ans. Le roi des Deux-Siciles, 47 ans. Le roi de Bavière, 46 ans. Le roi de Grèce, 32 ans. Le roi des Pays-Bas, 40 ans. L'Empereur de Russie, 39 ans. La reine de la Grande-Bretagne, 38 ans. Le roi de Hanovre, 38 ans. Le roi de Sardaigne, 37 ans. L'Empereur de Turquie, 34 ans. L'Empereur d'Autriche, 27 ans. La reine d'Espagne, 27 ans. Le roi de Portugal, 20 ans.

Le Boeuf Gras à Paris.

Le boeuf gras de cette année, à Paris, se nomme Leviathan : il appartenait à la grande race française Cotentine ; il avait environ 8 pieds de long de la nuque à la croupe et près de 6 pieds de hauteur au garrot : son poids était de 1,390 kilogrammes ou environ 3,000 livres. Les trois autres boeufs qui ont pris part à la promenade sont : Sarlabot II, qui a obtenu le second prix du concours, il appartenait à la race moyenne française de Dives et pesait 960 kilos ; on a pu près 2,000 livres : Dalila cotentin du poids de 1,010 kilos ; et Turbulut cotentin du poids de 1,360 kilos. Leviathan, Turbulut et Dalila appartenaient à un cultivateur du Calvados, M. Adeline, ils avaient cinq ans et ont été tenus dans les hauts herbages pendant quatorze mois ; ils ont été mis à l'écurie dans les premiers jours de novembre dernier, ou ils ont mangé du foin ad libitum et dix litres de farine d'orge (environ 30 lbs) par jour. Sarlabot II qui l'a emporté dans l'estime des juges sur Turbulut et Dalila malgré son poids inférieur était âgé de 4 ans, appartenait à M. Durone, aussi du Calvados, qui a formé la race de Dives sans cornes qui n'a commencé à exister que depuis 15 ans. Sarlabot II a été mis dans l'écurie le 26 Novembre ou il a reçu tous les jours du foin à discrétion, 20 livres de betteraves, 12 livres de farine d'orge et 7 livres de tourteaux de lin.

Leviathan avait été payé, disent les journaux ou nous nous les renseignements que nous venons d'analyser, par M. Adeline, il y a 18 mois, 1,300 fr. à peu près 250 piastres, et il a été vendu par lui à Paris 1,600 francs ou un peu plus que 300 piastres. Ce concours et ces faits suggèrent à un écrivain de Paris, M. Valsères, les réflexions suivantes :

« Maintenant, si on demandait à MM. Adeline et Durone les comptes d'éducation et d'engraissement de leurs élèves, on retirerait des chiffres fournis un enseignement des plus féconds. Si réellement M. Adeline a payé Leviathan de 13 à 1,400 fr. il y a dix-huit mois, au prix de 1,600 fr. il doit perdre au moins de 5 à 600 fr. ; donc, en ne tenant pas compte de la question d'amour-propre, le jeu de M. Adeline n'est-il pas une véritable duperie ? Pour engraisser Leviathan et Turbulut, on a dépensé en pure perte pour nourriture plus qu'il n'en est allé pour engraisser huit bretons ou six chollelats. Mais si la préparation des animaux de forte taille est ruineuse, n'est-ce point un acte de mauvaise administration que de préférer les éléphants aux animaux de taille moyenne ? En choisissant des boeufs comme Sarlabot ou Dalila, on encouragera la production économique de la viande ; au contraire, en choisissant des types comme Leviathan et Turbulut pour les montrer en public, on fausse les goûts populaires, on engage les éleveurs dans une voie ruineuse, en un mot, on pousse au renchérissement progressif de la viande, et on rend de plus en plus inhaborable aux classes laborieuses cet aliment réparateur. »

ANNONCES NOUVELLES.

Aux Amateurs de l'Art de la Nation.—Gosselin & Laroche. Agence Générale et Bureau d'affaires. do Maison à louer.—Chimie, Simard & Methot. Institut Canadien.—E. H. Parent.

Décès.

Vendredi dernier, à 84 heures après-midi, à l'âge avancé de 75 ans, Louis Plamondon, écuyer, marchand, ancien Conseiller de Ville. Ses funérailles auront lieu demain mardi, à 8 heures, à l'église du faubourg Saint-Jean. Le convoi partira de sa demeure, rue Saint-Jean, à 8 heures du matin.

Ses parents, ses amis et ses connaissances, ainsi que les membres de la Corporation sont priés d'y assister sans autre invitation.

A Saint-Augustin, Samedi dernier, dame veuve J. B. Paradis, âgée de 63 ans, née Joséphine Jéneau.

Au même lieu et le même jour, demoiselle Luce Côté, âgée de 30 ans.

A Ste. Anne la Pœtarière, le 9 du courant, à l'âge avancé de 94 ans, après une maladie soufferte à différentes périodes, pendant l'espace d'une trentaine d'années, Dame Marie-Joséphine Pelletier, épouse de feu Sier Benoit Miville Dechêne. Bien qu'arrivée à l'âge où les faiblesses semblent naturellement s'établir, elle a toujours conservé néanmoins jusqu'au dernier jour, sa mémoire intacte des événements passés pendant sa longue existence ; ses autres facultés mentales ne lui ont jamais existé au plus défaut ; elle avait encore le parfait usage de sa vue. Une chute arrivée accidentellement qui aurait donné lieu à un terme à son existence. Elle laisse une nombreuse postérité d'enfants, de petits enfants et d'arrière petits enfants.—(Communiqué.)



